

LOIRE ATLANTIQUE

CANTON

SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE

TRIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 114/23

JLL/CL

114 VOIRIE_2023-04-06

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

VU les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment le R.110-2 dudit Code ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, signalisation relative aux intersections et au régime de priorité approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

VU le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant sur diverses mesures de sécurité routière ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité sur le Boulevard de l'Atlantique,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter de la date du présent arrêté et de façon permanente, les véhicules circulant sur le Boulevard de l'atlantique devront céder le passage aux vélos, et ce, au niveau de l'intersection de la piste cyclable et des giratoires d'Herbins, de Grandchamps et de Certé.

Les véhicules circulant sur les voies adjacentes et débouchant sur le Boulevard de l'Atlantique devront céder le passage aux vélos, au niveau des 3 giratoires.

La voie de bus reste elle, prioritaire.

A cet effet, un panneau réglementaire de type AB3a, AB3b sera installé à chaque intersection.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 102/23

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la CARENE

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de

Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de publication

ARTICLE 6 : sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux prescrivant les mesures relatives à la circulation, contraires au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, Monsieur Le Responsable des services techniques de la ville, le service de la de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Trignac, le 7 avril 2023

Le Maire,

M. AUFORT Claude

Maire Adjoint
Jean Louis LELIEVRE

**Modification du
régime de priorité
(Priorité aux vélos)**

**Boulevard de
l'Atlantique**

